

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 21 octobre 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre", a donné le 2 décembre 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Il n'y a lieu de viser au préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté en projet et ceux que le projet modifie ou abroge.

En conséquence,

- l'alinéa 1er ne citera que l'article 53, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- les alinéas 2, 3 et 4 doivent être omis.

Dispositif

Articles 1er et 2

Il convient de supprimer la division en paragraphes des articles 1er et 2. En effet, un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit.

.../...

Article 1er

1. L'article 1er, alinéa 1er, contenant d'une énumération, il convient de le diviser en "1° Enseignement technique de qualification" et "2° Enseignement professionnel".

2. Les observations suivantes sont formulées à propos du tableau "enseignement technique de qualification" figurant à l'article 1er :

- 1) au deuxième rang relatif aux options du secteur 2, de l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, les mots "du groupe imprimerie" doivent être remplacés par les mots "du groupe "arts graphiques"";
- 2) de l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, le sixième rang relatif aux options du secteur 6 doit être complété par les mots "sauf les options du groupe "arts graphiques"";
- 3) au neuvième rang relatif aux options du secteur 9, de l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, le premier tiret doit être rédigé comme suit : "- groupe "éducation physique", option "éducation physique et animation socio-culturelle"";
- 4) à propos du dixième rang relatif au secteur 10, interrogé sur l'existence d'options de base dans les groupes qui composent le secteur des beaux-arts, le délégué de la Ministre-Présidente a expliqué que ces options se

.../...

confondent avec les groupes; comme l'article 53, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose que le nombre maximal de périodes hebdomadaires qui peuvent être organisées dans le cadre de stages en entreprise, doit être fixé par le Gouvernement, notamment par option, il convient de définir formellement, préalablement et dans le respect de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les options de base dans chaque groupe du secteur 10, quand bien même la terminologie des options serait identique à celle des groupes (1).

3. Les observations suivantes sont formulées à propos du tableau "enseignement professionnel" figurant à l'article 1er :

- 1) au deuxième rang relatif aux options du secteur 2, de l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, les mots "du groupe imprimerie" doivent être remplacés par les mots "du groupe "arts graphiques";

(1) A titre d'exemple, on remarquera, en comparant l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, que le groupe "41. Hôtellerie" n'est composé que de la seule option de base "Hôtellerie".

- 2) de l'accord du délégué de la Ministre-Présidente, le sixième rang relatif aux options du secteur 6 doit être complété par les mots "sauf les options du groupe "arts graphiques"".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS